



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE
COMTÉ**

Contrat de Plan État – Région Bourgogne-Franche-Comté 2021-2027

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE

Au titre des articles L122-4 à L122-11 du Code de l'Environnement

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

Article L122-9 du code de l'environnement



Mars 2022

Mission effectuée par :



Médiaterre Conseil
352 avenue du Prado
13 008 Marseille

Mission suivie par :
Laurent Sgard, Directeur d'Études.
laurent.sgard@mediaterreconseil.fr

Pour :



Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
53 rue de la Préfecture
25041 DIJON CEDEX

Mission suivie par :
Anne-Marie Garcia, Chargée de mission Programmes contractualisés
Pôle des Politiques Publiques
anne-marie.garcia@bfc.gouv.fr



Région Bourgogne-Franche-Comté
4 square Castan – CS 51857
25031 BESANÇON CEDEX

Mission suivie par :
Bruno Loire, Chef de service Partenariats - Attractivité
Direction Prospective et Démarches Partenariales
Bruno.LOIRE@bourgognefranchecomte.fr

SOMMAIRE

1 PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	3
La démarche d'évaluation environnementale.....	3
Définition des enjeux environnementaux et leur niveau d'importance au regard de la mise en œuvre du programme.....	3
Démarche itérative d'amélioration de la prise en compte de l'environnement par le programme.....	4
2 PRISE EN COMPTE DES AVIS DES CONSULTATIONS RÉALISÉES.....	6
Avis de l'Autorité environnementale et prise en compte des recommandations.....	6
Consultation électronique du public et prise en compte des observations.....	7
Critères d'éco-conditionnalité.....	9
Mesures Eviter-Réduire-Compenser.....	9
Indicateurs de suivi environnemental.....	10
Modalité de mise en œuvre du suivi environnemental.....	10

La présente déclaration environnementale relative au projet de Contrat de Plan Etat-Région (CPER) pour la période 2021-2027 a été établie conformément aux modalités prévues au 2^e paragraphe de l'article L 122-9 du code de l'environnement et est structuré selon trois parties correspondant au contenu de cet article.

Déclaration Environnementale

Article L122-9 du Code de l'Environnement, modifié par Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 - art. 1 :

I.- Lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe le public, l'autorité environnementale et, le cas échéant, les autorités des autres États membres de l'Union européenne consultés. Elle met à leur disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

II.- Lorsqu'un projet de plan ou de programme n'a pas été soumis à l'évaluation environnementale après un examen au cas par cas en application du III de l'article L. 122-4, le public est informé de la décision motivée de l'autorité environnementale.

I- Prise en compte du rapport environnemental et des consultations réalisées

1 Prise en compte de l'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale

Le CPER Bourgogne Franche-Comté 2021-2027 ayant une influence sur l'environnement a fait l'objet d'une Évaluation Environnementale Stratégique en application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001. La démarche de l'évaluation environnementale poursuit un triple objectif :

- aider à l'élaboration du programme en prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement et en identifiant ses effets sur l'environnement,
- contribuer à la bonne information du public et faciliter sa participation au processus décisionnel de l'élaboration du programme,
- éclairer l'autorité administrative qui arrête le programme sur la décision à prendre.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative visant à assurer la meilleure intégration possible de l'environnement. Cette démarche est réalisée via la mise en évidence des effets potentiels du CPER sur l'environnement. Une fois cette prise en compte achevée, des propositions de mesures environnementales ont été faites.

Définition des enjeux environnementaux et leur niveau d'importance au regard de la mise en œuvre du programme

Dans ce processus, l'analyse de l'état initial de l'environnement vise, en amont de l'analyse d'incidences, à identifier les enjeux environnementaux du territoire. L'objectif étant *in fine* d'être en capacité de cibler les préconisations d'amélioration de la prise en compte de l'environnement sur ces enjeux environnementaux. Des enjeux spécifiques ont été identifiés en lien avec les documents sectoriels afin de répondre aux enjeux stratégiques définis dans l'avis de l'autorité environnementale (n°2019-78) relatif au SRADDET. Ces enjeux spécifiques ont été priorisés selon leur niveau d'importance, niveau défini comme le croisement des sensibilités environnementales avec les pressions générales et spécifiques associées aux impacts potentiels de la mise en œuvre du projet.

Déclaration Environnementale

NIVEAU D'IMPORTANCE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LA MISE EN ŒUVRE DU CPER2021-2027 BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ	TRÈS ÉLEVÉE	<ul style="list-style-type: none"> Identifier et préserver les continuités écologiques suprarégionales, infrarégionales et altitudinales. Gérer durablement la ressource en eau Protéger les milieux naturels et agricoles riches Réduire la dépendance énergétique aux énergies fossiles en augmentant la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique
	ÉLEVÉE	<ul style="list-style-type: none"> Inscrire la sobriété et l'efficacité énergétique, au cœur des modes de consommation Diminuer les émissions de polluants atmosphériques Réduire les émissions de GES et tendre vers la neutralité carbone (émissions/séquestrations) Articuler entre politique de lutte contre la fragmentation des territoires et maintien de la biodiversité Améliorer la qualité de la ressource en eau Amplifier les actions menées en faveur d'une économie circulaire
	MODÉRÉE	<ul style="list-style-type: none"> S'adapter au changement climatique en matière de santé-environnement et risques Diminuer l'artificialisation des sols en limitant le phénomène d'urbanisation et d'étalement Anticiper et maîtriser l'impact du changement climatique sur la ressource en eau Réduire la vulnérabilité des populations et activités économiques aux risques naturels et technologiques Augmenter la part de produits manufacturés recyclables mis sur le marché Adapter le développement urbain aux exigences environnementales et selon le principe de résilience urbaine Poursuivre la réduction des Déchets Ménagers et Assimilés
	FAIBLE	<ul style="list-style-type: none"> Anticiper les effets du changement climatique global sur les espèces et les milieux (forêts, zones humides, sols ...)

Démarche itérative d'amélioration de la prise en compte de l'environnement par le programme

L'évaluation des effets notables probables a consisté à apprécier les effets des actions du CPER au regard des enjeux environnementaux et d'évaluer ainsi le niveau de satisfaction de la prise en compte de ces enjeux dans la mise en œuvre du Plan. Les résultats de l'évaluation sont présentés dans les tableaux ci-dessous :

Enjeux environnementaux stratégiques	Enjeux environnementaux spécifiques	Niveau d'importance du critère dans la mise en œuvre du Projet et Niveau de satisfaction par critère			
		Faible	Moyen	Élevé	Très élevé
Réduction de la consommation d'espace et de l'artificialisation des sols	Diminuer l'artificialisation des sols en limitant le phénomène d'urbanisation et d'étalement		Assez satisfaisant		
	Adapter le développement urbain aux exigences environnementales et selon le principe de résilience urbaine		Assez satisfaisant		
	Protéger les milieux naturels et agricoles				Satisfaisant
Développement des énergies renouvelables, maîtrise des consommations énergétiques et réduction des émissions de gaz à effet de serre	Inscrire la sobriété et l'efficacité énergétique, au cœur des modes de consommation			Très bien traité	
	Réduire la dépendance énergétique aux énergies fossiles en augmentant la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique				Très bien traité
	Réduire les émissions de GES et tendre vers la neutralité carbone (émissions/séquestration)			Satisfaisant	
Préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des paysages	Identifier et préserver les continuités écologiques suprarégionales, infrarégionales et altitudinales.				Très bien traité
	Articuler la politique de lutte contre la fragmentation des territoires et le maintien de la biodiversité.			Assez satisfaisant	
	Anticiper les effets du changement climatique global sur les espèces et les milieux (forêts, zones humides, sols ...)	Satisfaisant			
Préservation de la ressource en eau et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles	Gérer durablement la ressource en eau				Satisfaisant
	Anticiper et maîtriser l'impact du changement climatique sur la ressource en eau		Satisfaisant		
	Améliorer la qualité de la ressource en eau			Satisfaisant	
Prévention et Réduction de l'exposition des populations aux risques	Réduire la vulnérabilité des populations et activités économiques aux risques naturels et technologiques		Assez satisfaisant		
	Diminuer les émissions de polluants atmosphériques			Assez satisfaisant	
	S'adapter au changement climatique en matière de santé-environnement et risques		Satisfaisant		
Réduction, réutilisation et recyclage des déchets et matériaux en favorisant le développement d'une économie circulaire.	Poursuivre de la réduction des Déchets Ménagers et Assimilés		Assez satisfaisant		
	Amplifier les actions menées en faveur d'une économie circulaire			Très bien traité	
	Augmenter la part de produits manufacturés recyclables mis sur le marché		Satisfaisant		

Enjeux Stratégiques	Enjeux environnementaux spécifiques (critères d'évaluation)	Synthèse évaluative par critères des thèmes, axes et actions associées													
		Enseignement Recherche et Innovation	Transition écologique	Culture et patrimoine	Numérique	Emploi et formation	Développement économique et EES	Sport	Mobilité multimodale	Égalité Femmes/Hommes	Cohésion des territoires	Santé	Agriculture et alimentation	Filière forêt / bois	Éducation
Réduction de la	Diminuer l'artificialisation	FAIBLE	FORT	Nul	Nul	Nul	MODERE	FAIBLE	MODERE	FAIBLE	FORT	FAIBLE	Nul	Nul	Nul

Déclaration Environnementale

consommation d'espace et de l'artificialisation des sols	des sols en limitant le phénomène d'urbanisation et d'étalement														
	Adapter le développement urbain aux exigences environnementales et selon le principe de résilience urbaine	MODERE	FAIBLE	Nul	MODERE	Nul	Nul	Nul	Nul						
	Protéger les milieux naturels et agricoles	FAIBLE	FAIBLE	Nul	FAIBLE	Nul	Nul	Nul	FAIBLE	Nul	MODERE	Nul	MODERE	Nul	Nul
Développement des énergies renouvelables, maîtrise des consommations énergétiques et réduction des émissions de gaz à effet de serre	Inscrire la sobriété et l'efficacité énergétique, au cœur des modes de consommation	MODERE	MODERE	MODERE	FAIBLE	Nul	MODERE	MODERE	Nul	MODERE	Nul	MODERE	Nul	Nul	MODERE
	Réduire la dépendance énergétique aux énergies fossiles en augmentant la part des énergies renouvelables dans le mixte énergétique	Nul	FORT	Nul	MODERE	Nul	Nul	Nul	MODERE						
	Réduire les émissions de GES et tendre vers la neutralité carbone (émissions/séquestration)	MODERE	MODERE	MODERE	MODERE	Nul	MODERE	FAIBLE	MODERE	Nul	MODERE	FAIBLE	MODERE	MODERE	FAIBLE
Préservation de la biodiversité, des continuités écologiques et des paysages	Identifier et préserver les continuités écologiques supra, infrarégionales et altitudinales.	Nul	FORT	FAIBLE	Nul	Nul	Nul	Nul	FAIBLE	Nul	Nul	Nul	MODERE	MODERE	Nul
	Articuler la politique de lutte contre la fragmentation des territoires et le maintien de la biodiversité .	Nul	MODERE	Nul	MODERE	Nul	Nul	Nul	Nul						
	Anticiper les effets du changement climatique global sur les espèces et les milieux (forêts, zones humides, sols, ...)	Nul	MODERE	Nul	FAIBLE	FAIBLE	Nul								
Préservation de la ressource en eau et l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles	Gérer durablement la ressource en eau	Nul	FORT	Nul	MODERE	Nul	MODERE	Nul	Nul						
	Anticiper et maîtriser l'impact du changement climatique sur la ressource en eau	Nul	MODERE	Nul	Nul	Nul	FAIBLE	Nul	Nul	Nul	MODERE	Nul	MODERE	Nul	Nul
	Améliorer la qualité de la ressource en eau	Nul	MODERE	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	FAIBLE	Nul	Nul	Nul	FAIBLE	Nul	Nul
Prévention et Réduction de l'exposition des populations aux risques	Réduire la vulnérabilité des populations et activités économiques aux risques naturels et technologiques	Nul	MODERE	Nul	Nul	Nul	FAIBLE	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	FAIBLE	Nul
	Diminuer les émissions de polluants atmosphériques	Nul	FAIBLE	Nul	Nul	Nul	Nul	Nul	MODERE	Nul	Nul	FAIBLE	Nul	Nul	Nul
	S'adapter au changement climatique en matière de santé-environnement et risques	Nul	MODERE	Nul	Nul	FAIBLE	Nul	Nul	FAIBLE	Nul	MODERE	FAIBLE	Nul	Nul	Nul
Réduction, réutilisation et recyclage des déchets et matériaux en favorisant le développement d'une économie circulaire.	Poursuivre de la réduction des Déchets Ménagers et Assimilés	FAIBLE	MODERE	FAIBLE	Nul										
	Amplifier les actions menées en faveur d'une économie circulaire	Nul	FORT	Nul	Nul	FAIBLE	MODERE	Nul	Nul	Nul	MODERE	Nul	Nul	Nul	Nul
	Augmenter la part de produits manufacturés recyclables mis sur le marché	Nul	MODERE	Nul	Nul	Nul	MODERE	Nul							

_ Déclaration Environnementale _

Effet positif FORT sur l'enjeu considéré	Effet positif MODÉRÉ sur l'enjeu considéré	Effet positif FAIBLE sur l'enjeu considéré	Effet NUL sur l'enjeu considéré	Effet négatif FAIBLE sur l'enjeu considéré	Effet négatif MODÉRÉ sur l'enjeu considéré	Effet négatif FORT sur l'enjeu considéré
--	--	--	---	--	--	--

Sur la base de ces résultats, il a ensuite été fait le choix de présenter des critères d'éco-conditionnalité pouvant être appliqués dans le cadre de la mise en œuvre du CPER par le partenariat et des mesures « ERCA » destinées aux porteurs de projets sur la base du référentiel du CEREMA. L'objectif est que tout porteur de projet puisse partir de cette base pour maîtriser au mieux les impacts bruts dans une logique d'évitement et de réduction, et répondre également à certains critères de conditionnalités environnementales dans une logique d'optimisation de la prise en compte des enjeux de développement durable.

Ainsi le travail itératif effectué entre les partenaires Etat/Région et les évaluateurs a permis de définir une liste de critères d'éco-conditionnalité permettant de répondre d'une part aux effets potentiellement négatifs identifiés concernant la mise en œuvre du CPER sur l'environnement et, d'autre, part de prendre en compte le plus en amont possible les considérants environnementaux dans la sélection des projets financés.

Pour finir, afin de permettre le suivi environnemental du CPER, il a été proposé une liste d'indicateurs de type « Pression-Etat-Réponse » permettant de suivre la mise en œuvre du CPER sur les enjeux environnementaux considérés.

Ainsi, le projet de CPER a pris en compte les propositions faites dans l'évaluation environnementale concernant les modalités de sélection des projets et la mise en œuvre d'un suivi environnemental. Cette prise en compte sera évaluée lors du bilan environnemental, bilan qui sera réalisé dans l'évaluation environnementale stratégique du prochain CPER.

2 Prise en compte des avis des consultations réalisées

Avis de l'Autorité environnementale et prise en compte des recommandations

La Formation de l'Autorité environnementale (Ae) du Conseil Général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie par le partenariat Etat/Région Bourgogne-Franche-Comté le 3 mai 2021 pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de CPER.

Dans sa réponse du 9 juin 2021, le Président de l'AE a considéré que, comme pour le document présenté par le préfet de la région Bretagne qui a fait l'objet d'un avis valant cadrage préalable lors d'une séance du 19 mai 2021, l'avis de l'autorité environnementale ne pouvait être requis sur le document adressé par le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté dans la mesure où il s'agissait de l'accord stratégique portant orientation du CPER 2021-2027, ce document n'étant pas mentionné à l'article R122-7 du code de l'environnement.

Le Président préconisait en conséquence de transposer les recommandations de cet avis puis de communiquer le nouveau document à l'AE.

La recommandation principale formulée par l'AE sur le CPER Bretagne portait sur la prise en compte de critères d'éco-conditionnalités. Aussi, un travail itératif a-t-il été engagé avec le cabinet d'étude afin d'examiner la manière dont les critères et les indicateurs de suivi environnemental proposés dans le rapport environnemental pouvait être intégrés au projet de CPER.

Ces travaux ont été finalisés fin d'automne en Bourgogne-Franche-Comté, alors même que l'Autorité environnementale annonçait dans son communiqué de presse le 4 novembre 2021 que, faute de moyens pour les examiner, elle ne rendrait pas d'avis sur les dossiers de même nature, tels les CPER Occitanie, Grand-Est, Auvergne-Rhône-Alpes (...) et autres CPIER (Pyrénées, Garonne (...)).

Face à cette situation inédite et après accord du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, le projet de CPER Bourgogne-Franche-Comté, complété de la description de la démarche mise

_ Déclaration Environnementale _

en place pour prendre en compte les enjeux environnementaux et d'une partie relative à la gouvernance, a été soumis à une consultation du public entre le 25 novembre et 25 décembre 2021 qui n'a soulevé aucune observation. Le projet a sur cette base été proposé à la délibération de l'assemblée plénière de la région et adopté lors de la séance des 26 et 27 janvier 2022.

Consultation électronique du public et prise en compte des observations

La consultation électronique du public s'est déroulée du 25 novembre 2021 au 25 décembre 2021, soit une durée de trente jours, conformément à la réglementation encadrant cette démarche (articles L122-8 et R122-22 du code de l'environnement). Le partenariat Etat-Région, a donc invité le public et les associations par publication d'un avis de presse le 9 novembre 2021 à prendre connaissance du dossier de consultation composé des documents suivants :

- Le projet de CPER 2021-2027 Bourgogne-Franche-Comté,
- L'évaluation stratégique environnementale et son résumé non technique,
- La réponse de l'autorité environnementale du 9 juin 2021
- Le communiqué de presse de l'AE en date du 4 novembre 2021

Ces documents ont été mis à disposition sur le site internet de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté et de la Région. Le public a été invité à formuler ses remarques et observations via l'adresse sgar-mpc@bfc.gouv.fr. Le public et les associations ont ainsi eu la possibilité de donner leurs avis sur :

- les conséquences potentielles (positives ou négatives) identifiées sur le milieu naturel, la santé et le cadre de vie des habitants de Bourgogne-Franche-Comté,
- les mesures préconisées pour atténuer ou éviter les conséquences,
- la prise en compte de l'environnement dans le projet de CPER.

Il n'y a eu aucun retour et observation durant la consultation électronique.

En parallèle de la consultation du public, deux rencontres ont été organisées avec les agglomérations et les départements de la région les 30 novembre et 3 décembre 2021.

II- Motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan compte tenu des diverses solutions envisagées

L'écriture d'un CPER ne se fait pas par une proposition de différentes solutions avec l'analyse des avantages et inconvénients au regard des objectifs et enjeux environnementaux, mais par un travail évolutif et itératif entre les partenaires autour d'objectifs stratégiques et de projets spécifiques. Les grandes étapes dans l'élaboration du CPER 2021-2027 ont été les suivantes :

- Juillet 2019 : transmission d'une version provisoire de la lettre de cadrage du Premier ministre au Préfet de Bourgogne Franche-Comté relative à la préparation du futur CPER 2021-2027.
- 05 Septembre 2019 : Courrier du Premier Ministre enclenchant les discussions du futur CPER avec un retour attendu pour le 31 Octobre 2019.
- Septembre-Octobre 2019 : Phase de concertation
 - 08 Octobre 2019 : Département du Doubs, Grand Besançon Métropole, Pays de Montbéliard Agglomération
 - 14 octobre 2019 : Département de la Côte d'Or, Dijon métropole et Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud
 - 16 Octobre 2019 : Département du Territoire de Belfort et Grand Belfort

_ Déclaration Environnementale _

- 21 Octobre 2019 : Département de la Haute-Saône et Communauté d’agglomération de Vesoul
 - 24 Octobre 2019 : Département de la Nièvre et Communauté d’Agglomération de Nevers
 - 24 Octobre 2019 : Département de la Saône-et-Loire, Grand Chalons, Communauté urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines et Mâconnais Beaujolais Agglomération
 - 28 octobre 2019 : Département du Jura, Grand Dole et Espace communautaire Lons Agglomération
 - 29 octobre 2019 : Département de l’Yonne et les communautés d’agglomération de l’Auxerrois et du Grand Sénonais
- **28 Octobre 2019 : Transmission au ministère d’une « contribution » co-construite entre les services du SGAR BFC et les services de la région BFC, validée par le Préfet et la Présidente.**
 - 07 Février 2020 : Transmission du « pré-mandat » de négociation par le Ministère élaboré au regard du contenu des propositions d’octobre 2019.
 - 10 Mars 2020 : Courrier du Préfet à la Ministre pour demander une amélioration du Pré-mandat.
 - 26 Juin 2020 : Courrier du Préfet accompagné d’une note relative aux orientations stratégiques du CPER 2021-2027 de Bourgogne-Franche-Comté post crise sanitaire (reprenant et modifiant l’annexe au courrier du 10 mars 2020).
 - 30 Juillet 2020 : Signature d’un accord de méthode entre Jean Castex et Renaud Muselier (en tant que Président des Régions de France)
 - 28 Septembre 2020 : Signature d’un accord de partenariat entre Jean Castex et Renaud Muselier
 - 23 Octobre 2020 : Circulaire du Premier Ministre portant mandat de négociation
 - **05 février 2021 : Signature de l’accord de relance et de l’accord stratégique**

Deux versions peuvent se détacher dans cette démarche évolutive :

- La version V0 correspondant à la note de propositions pour une contractualisation État-Région en Bourgogne-Franche-Comté formulées en octobre 2019 et transmises au Ministère où sont exposés les principales actions stratégiques et les projets envisagés après avoir réalisé un diagnostic du contexte régional et identifié les enjeux de la Région.
- La version V1 correspondant au protocole d'accord stratégique sur les orientations du CPER 2021-2027 adopté en février 2021 par les deux parties prenantes, sur la base des principes du « CPER rénové » proposé par l’Etat en septembre 2020.

L’évaluation environnementale a été réalisée sur la version V1. Dans le cadre de l’analyse de la plus-value de la mise en œuvre du CPER par rapport à une situation sans CPER, il s’avère que la mise en œuvre du CPER 2021-2027 dans sa version V1 permet de :

- Poursuivre les actions des précédents CPER dans les domaines liés à l’énergie, à la mobilité par l’accord de relance, à la biodiversité et la ressource en eau.
- Soutenir davantage des actions qui auparavant étaient non soutenues pour les thématiques de consommation d’espace et de paysage et l’adaptation au changement climatique.
- Traiter de manière transversale la diminution des polluants atmosphériques via des actions favorisant le report modal, la mobilité durable ou encore l’efficacité énergétique.
- Conforter la gestion des déchets via le développement de l’économie circulaire.

Ainsi la mise en œuvre du CPER 2021-2027 apporte une plus-value environnementale et un effet de levier important dans la mise en œuvre des stratégies régionales et du SRADET.

III- Dispositif de suivi des incidences sur l’environnement de la mise en œuvre du programme

Il n’est pas possible de se prononcer précisément sur quelles mesures « ERC » pourront être mises en place vis-à-vis des effets potentiellement négatifs identifiés dans le cadre de l’évaluation environnementale stratégique. Le parti pris par le partenariat Etat/Région a donc été le suivant :

- Tous les projets d’envergure seront en temps utile soumis aux réglementations environnementales en vigueur à leur mise en œuvre avec la mise en œuvre de la démarche « ERC » ;

Déclaration Environnementale

- Les aides allouées par les services de l'État et de la Région en accompagnement aux projets portés sont instruites au regard de critères d'éco-conditionnalité déjà existants et/ou à venir (règlements d'intervention pour la Région par exemple)
- Le cas échéant, d'utiliser la liste de critères d'éco-conditionnalité proposée dans le cadre de l'évaluation environnementale

C'est dans cette démarche qu'il a donc été proposé une liste complémentaire de critères d'éco-conditionnalité propres au CPER permettant de mettre en place la séquence « éviter » et « réduire » en répondant d'une part aux effets potentiellement négatifs identifiés, et d'autre part, en prenant en compte les considérants environnementaux le plus en amont possible dans le choix des projets aidés soumis ou non à une procédure réglementaire au titre du code de l'environnement. Dans un second temps, il a été proposé un référentiel « ERC » à mettre en œuvre par les porteurs de projet.

Critères d'éco-conditionnalité

L'éco-conditionnalité est un dispositif global fixant les conditions d'éligibilité des demandes de subvention envers les maîtres d'ouvrage publics ou privés. Les critères d'éco-conditionnalité permettent donc soit de limiter voire d'éviter les incidences potentiellement négatives, soit de maximiser les effets positifs. Les critères visent donc à améliorer la qualité des projets financés sur le plan environnemental. L'éco-conditionnalité permet ainsi une première prise de conscience de l'éco-responsabilité chez des bénéficiaires le plus en amont possible.

Les critères d'éco-conditionnalité présentés dans la liste ci-après pourront être sélectionnés par le partenariat État / Région afin d'analyser la prise en compte de l'environnement dans les projets au moment de leur sélection sur la base de 3 à 5 critères présenté ci-dessous, critères qui devront être renseignés et argumentés par le porteur de projet :

- la diminution des consommations d'énergie primaire.
- l'augmentation de la part des énergies renouvelables
- la préservation des habitats remarquables
- la préservation/conservation de la diversité biologique ordinaire et des milieux naturels
- la préservation du patrimoine bâti et paysager
- la limitation des surfaces imperméabilisées.
- l'utilisation de matériaux recyclés ou renouvelables
- la diminution de la consommation d'eau
- l'optimisation des flux de déchets
- la prévention des risques naturels
- la prévention des risques industriels et technologiques
- la cohérence du projet avec la stratégie de développement durable du territoire
- l'engagement du porteur de projet dans une démarche d'amélioration continue au regard du développement durable ou de l'environnement
- l'application des principes d'évaluation sur le court/moyen/long terme et de précaution
- la prise en compte du principe de participation

Tout comme les dispositions existantes (critères d'éligibilité propre au CPER, critères de conditionnalité définis dans le fascicule des règles du SRADDET, règlement d'intervention de la Région,...), cette démarche permettra une prise en compte le plus en amont possible des considérants environnementaux et de contribuer ainsi plus efficacement aux stratégies régionales, et ce en phase avec les objectifs du SRADDET.

Mesures Eviter-Réduire-Compenser

L'article L 122-3 du Code de l'Environnement prévoit trois types de mesures : « *des mesures envisagées pour éviter, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites* ». Comme il a été signalé en début de ce chapitre, il n'est pas possible de se prononcer précisément sur quelles mesures «ERC» pourront être mises en place. Ainsi la proposition d'un référentiel d'éco-conditionnalité correspond à la mesure pouvant être prise pour éviter ou réduire les effets potentiellement négatifs identifiés.

Il conviendra donc au porteur de projet, suite à l'appréciation des impacts, de proposer des mesures de suppression ou de réduction des impacts notables préalablement identifiés. Suite à cette étape, une nouvelle appréciation des impacts

_ Déclaration Environnementale _

peut être envisagée en tenant compte de l'application des mesures d'atténuation et les impacts résiduels examinés. Si ces derniers sont finalement vecteurs d'atteintes majeures, des mesures compensatoires pourront être évoquées sur la base du référentiel « ERC » proposé. La typologie des mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnements se baseront sur le « Guide d'aide à la définition des mesures ERC » publié en janvier 2018 par le CGDD et le CEREMA Centre-est.

Indicateurs de suivi environnemental

Il est proposé de faire le suivi environnemental de la mise en œuvre du CPER au regard des enjeux environnementaux stratégiques identifiés. Pour des raisons de simplicité de mise en œuvre, ce suivi pourra se faire sur la base des indicateurs qui ont été définis pour le suivi du CPER précédent et complété dans la mesure du possible par une proposition d'indicateurs complémentaires de performance environnementale selon le modèle Pression-Etat-Réponse, indicateurs communs au SRADDET.

Ainsi les indicateurs proposés permettront de suivre la mise en œuvre du CPER au regard des enjeux environnementaux stratégiques.

Enjeux environnementaux stratégiques	Indicateurs propres au CPER	Indicateurs complémentaires
Réduction de la consommation d'espace et de l' artificialisation des sols	<p style="text-align: center;"><i>Indicateur de pression</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Nombre d'unités de productions d'énergies renouvelables réalisées sur des espaces NAF ➔ Nombre de km de vélo routes et de voies vertes réalisées sur des espaces NAF ➔ Nombre d'opérations routières financées réalisées sur des espaces NAF 	<p style="text-align: center;"><i>Indicateur de réponse</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Évolution des surfaces naturelles, agricoles et forestières artificialisées ➔ Degré d'intensité de la reconquête des espaces urbanisés ➔ Densités moyennes des opérations d'aménagement et de construction
Développement des énergies renouvelables , maîtrise des consommations énergétiques et réduction des émissions de gaz à effet de serre	<p style="text-align: center;"><i>Indicateur d'état</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Puissance installée en énergies renouvelables ➔ Ratio puissance énergie renouvelable installée/consommation énergétique en BFC <p style="text-align: center;"><i>Indicateur de réponse</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Nombre d'unités de productions d'énergies renouvelables réalisées ➔ Gain énergétique par la rénovation de cet habitat 	
Préservation de la biodiversité , des continuités écologiques et des paysages	<p style="text-align: center;"><i>Indicateur de réponse</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Nombre d'ouvrages rendus franchissables sur les cours d'eau à enjeu de restauration de continuité en Bourgogne-Franche-Comté 	<p style="text-align: center;"><i>Indicateur de réponse</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Cohérence de la « stratégie » visant à assurer la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques, au regard du projet de territoire <p style="text-align: center;"><i>Indicateur de pression</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Évolution des surfaces naturelles, agricoles et forestières artificialisées
Préservation de la ressource en eau et amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles		<p style="text-align: center;"><i>Indicateur de réponse</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Niveau de prise en compte des ressources stratégiques dans la définition du projet de territoire
Prévention et réduction de l'exposition des populations aux risques		<p style="text-align: center;"><i>Indicateur de réponse</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Efficacité des moyens de protection pour les zones d'expansion des crues, secteurs de ruissellement, pelouses à proximité des boisements
Réduction, réutilisation et recyclage des déchets et matériaux en favorisant le développement d'une économie circulaire .		<p style="text-align: center;"><i>Indicateur de réponse</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ➔ Nombre de territoires ou EPCI inscrits dans la labellisation économie circulaire (Feuille de Route Économie Circulaire, FREC). ➔ Nombre de territoires ou EPCI inscrits dans une démarche d'Écologie Industrielle et territoriale (FREC).

_ Déclaration Environnementale _

Modalité de mise en œuvre du suivi environnemental

L'une des garanties de la qualité et de la fiabilité du processus d'évaluation est de vérifier tout au long du déroulement du CPER le bon renseignement des indicateurs identifiés pour le suivi environnemental. Ainsi un comité de suivi se réunira une fois par an afin de faire le point sur l'état d'avancement du contrat de plan, tant financièrement que qualitativement. Ce dernier sera composé du Préfet de Région et de la Présidente de Région ou son représentant, des services de l'État et de la Région et, tant que de besoins, des représentants de collectivités ou experts invités.

Pour chaque thématique du contrat de plan, les services de l'État et de la Région identifieront des référents techniques associés en binôme Etat / Région. Ces binômes auront comme mission :

- l'animation, le suivi et la coordination des volets thématiques,
- le renseignement d'indicateurs de suivi du CPER
- ainsi que le suivi des indicateurs environnementaux identifiés qui pourront être enrichis par d'autres indicateurs pertinents et mesurables.